



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0688 /CAB.MIN/MINES/01/2012
DU 4... DEC... 2012 PORTANT OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE N° 10778 A LA GECAMINES

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 148, 149 alinéa 1^{er}, 154, 196 et 197 alinéa 4 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 319, 322 à 325, 327 à 335 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Vice-Premier Ministre et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande n° **4482** introduite par la **Gécamines SARL** en date du 06 septembre 2012 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la société **Gécamines SARL**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n° 419, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, l'Autorisation d'Exploitation de Carrieres Permanente n° **10778**.



Article 2 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **10778** est établie sur un périmètre composé de 04 carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de Lubudi, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	26	11	30.00	- 10	19	00.00
2	26	11	30.00	- 10	18	00.00
3	26	12	00.00	- 10	18	00.00
4	26	12	00.00	- 10	18	30.00
5	26	13	00.00	- 10	18	30.00
6	26	13	00.00	- 10	19	00.00

Carte de retombe : S 11/26

Article 3 :

La présente Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente confère à la **Gécamines SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de **gypse**.

Ce droit exclusif s'étend également à la construction d'installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La **Gécamines SARL** est notamment tenue de :

1° S'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 335 et 393 du Règlement Minier ;



- 2° commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a et 197 alinéa 4 du Code Minier ainsi que des dispositions des articles 385 alinéa b et 390 à 393, les travaux d'exploitation et de développement dans un délai de six mois à compter de la Délivrance de son Certificat d'Exploitation de carrières permanente constatant son droit ;
- 3° transmettre, chaque trimestre, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, e, vertu de l'article 295 du Code Minier ;
- 4° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de l'Autorisation d'Exploitation de carrières permanente n° **10778** ;

Article 5 :

La présente décision donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente.

Article 6 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **10778** est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de la présente décision. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois pour la même durée.



Article 7 :

L'Administration des Mines et le Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 DEC 2012


Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Sté Gécamines SARL	: 1